



## PROFS EN NÉGO !

### Mouvement de personnel 2018-2019

#### NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation pour la prochaine année scolaire est fort rigoureux. Il s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais faut-il encore qu'ils soient exercés dans le délai prévu.
2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants **réguliers**. Les détentrices et les détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.
3. Ce texte ne remplace pas la convention collective et en cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.
4. L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.
5. Le même processus s'applique au secteur de l'éducation des adultes et à celui de la formation professionnelle en faisant les concordances de terme : centre pour école, spécialité et sous-spécialité pour champ ou discipline.
6. Conservez toute correspondance écrite avec la Commission et faites-en parvenir une copie au Syndicat.

\*\*\*

#### I. DÉFINITIONS

1. **Excédent d'effectifs** : Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ **au niveau de la Commission**. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité; dans le cas contraire, elle sera non rengagée. Ceci est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation.
2. **Surplus d'affectation** : Situation de la personne déclarée en « trop » **dans son école**. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. Elle est versée au bassin d'affectation.
3. **Ancienneté** : C'est celle qui est calculée conformément à la convention collective et qui apparaît sur la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre l'expérience et la scolarité.
4. **Mutation volontaire de champ ou discipline (5-3.17.07a (L))** : Une demande de mutation volontaire de champ ou de discipline doit être signifiée par écrit. Sous réserve des critères de capacité et si cela permet de réduire le nombre de personnes en surplus, la Commission l'accorde automatiquement. Dans un tel cas, la personne sera versée au bassin d'affectation dans son nouveau champ.
5. **Mutation volontaire d'école (5-3.17.07b (L))** : Une demande de mutation volontaire d'école doit être signifiée par écrit pour tous les champs d'enseignement.

Tant qu'elle n'est pas accordée, la personne conserve son affectation.

6. **Désistement (5-3.17.07c (L))** : Demande écrite d'une personne, qui n'est pas en excédent ou en surplus d'affectation, de libérer son poste et d'être versée au bassin d'affectation.
7. **Retour à l'école d'origine (5-3.17.07d (L))** : Demande de la personne mise en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école si un poste devenait disponible avant le 1<sup>er</sup> jour de classe. La demande doit être signifiée par écrit.
8. **Affectation** : On entend par affectation une assignation à un champ ou une discipline dans une école.

#### II. LES ÉTAPES

##### Étape 1 : Détermination des excédents d'effectifs par champ au niveau de la Commission (5-3.15 (N), 5-3.16 (L))

Le 15 mai, la Commission, selon les règles (clientèle prévue, tâche éducative), détermine celles et ceux en « trop » par champ et ce, par ordre inverse d'ancienneté. Ces personnes risquent alors d'être mises en disponibilité ou non rengagées (réf. : Déf. 1) et sont **dès lors** versées au bassin d'affectation.

Entre le 18 mai et le 31 mai, elles ou ils sont avisés par écrit de leur mise en disponibilité ou non rengagement selon le cas.

Lors de l'affectation des personnes versées au bassin, l'enseignante ou l'enseignant en excédent pourra être affecté dans un autre champ, si elle ou il en a la capacité (5-3.13 (N)).

##### Étape 2 : Détermination des enseignantes ou enseignants en surplus d'affectation au niveau de l'école (5-3.17.09 (L))

Au plus tard le 21 mai, l'enseignante ou l'enseignant en « trop » dans l'école est versé au bassin d'affectation. Cette détermination est faite par ordre inverse d'ancienneté, par champ ou discipline.

À cette étape est affichée la liste de celles et ceux qui :

- a) sont en excédents d'effectifs;
- b) sont en surplus d'affectation;
- c) ont obtenu un changement de champ ou de discipline;
- d) ont fait, à ce moment, un désistement.

##### Étape 3 : L'affectation (5-3.17.10 (L)) - Voir l'échéancier

L'enseignante ou l'enseignant, versé au bassin d'affectation, est convoqué à une assemblée publique d'affectation où il choisit, selon son ancienneté, l'école où il sera affecté. Ce choix lui est confirmé par écrit, au plus tard le 15 juin.

À noter qu'au champ 3101, l'affectation est faite par ordre d'enseignement : primaire, secondaire.



# Situations particulières

## 1. Déplacement de la clientèle

Au plus tard, le 1<sup>er</sup> avril, la commission doit aviser les enseignantes, les enseignants et le Syndicat de son intention d'un tel déplacement.

Dans la semaine du 20 avril, s'il y a effectivement déplacement, les personnes concernées choisissent l'école vers où se déplace la clientèle ou d'être versées au bassin d'affectation.

Celles et ceux qui ont choisi l'école sont, dès lors, réputés appartenir à cette école pour les fins du processus d'affectation pour l'année scolaire suivante.

N.B. : Cette procédure s'applique, à moins d'entente différente, entre la Commission et le Syndicat.

## 2. Affectation des personnes des champs 1 (primaire), 4, 5, 6 et 7, dont l'enseignement est réparti dans plus d'une (1) école.

a) S'il est prévu une pleine tâche dans les écoles où elle dispense son enseignement, cette personne n'est pas déclarée en surplus. Elle peut, toutefois, se désister et est alors versée au bassin.

b) S'il est prévu une tâche incomplète dans les écoles où elle est affectée, cette personne est versée au bassin d'affectation et, à moins d'y renoncer, elle conserve l'une ou l'autre des portions de tâches qu'elle détenait.

Si elle consent à compléter à l'unité, par une autre matière la portion qu'elle détient, cette personne n'est pas versée au bassin. Ceci ne doit pas créer de surplus ni modifier le champ de la personne.

c) Si deux (2) personnes ou plusieurs sont visées par ce qui précède, la règle de l'ancienneté s'applique.

## 3. Supplantation (5-3.17.11 (L))

S'il y a soustraction de postes dans une école suite à une baisse d'élèves :

- Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> jour de classe : l'enseignante ou l'enseignant du ou des groupes d'âge ayant le moins d'ancienneté peut supplanter le moins ancien de son champ dans l'école, ou combler un besoin à la Commission, ou supplanter le moins ancien de son champ à la Commission, ou être versé au champ 21. La personne supplantée comble un besoin dans

son champ à la commission ou à défaut, est versée au champ 21.

- Après le 1<sup>er</sup> jour de classe jusqu'au 30 septembre : l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien du ou des groupes d'âge comble un besoin à la Commission ou, à défaut, est versé au champ 21.

## 4. Le champ 21 (5-3.17.13 (L))

Suite à toutes les procédures d'affectation, si une personne demeure en surplus, elle sera versée au champ 21, celui de la suppléance régulière.

## 5. Postes disponibles après l'affectation de juin et avant le 1<sup>er</sup> jour de classe

Ces postes sont offerts à la personne qui a signifié son intention de retour à son école d'origine et, s'il y a lieu, à celle versée au bassin.

Les postes encore disponibles seront offerts selon l'ordre suivant :

a) À celle ou celui versé au bassin d'affectation, affecté dans une école à vocation particulière et qui, par la suite, a demandé une mutation;

b) À celle ou celui à qui est attribué une classe à plus d'une année d'étude et qui a demandé une mutation;

c) À celle ou celui dont la tâche a été modifiée, suite à une variation de l'effectif scolaire et qui a signifié son désir de changer d'école;

d) À celle ou celui qui a demandé une mutation.

Si l'octroi du poste implique un changement de champ ou discipline, la personne doit répondre à l'un ou l'autre des trois critères de capacité mentionnés à la clause 5-3.13(N) : avoir une année d'enseignement..., avoir un brevet ou un certificat..., 15 crédits de spécialisation, dans la discipline visée.

## Conclusion

Le présent processus s'applique à toutes et tous. Il concerne l'enseignante ou l'enseignant en surplus ou celle ou celui qui a demandé un changement de champ, discipline ou d'école.

Jean-François Guilbault et Annick Coulombe  
Conseillers en relations de travail

# Soirée de fin d'année : Réservez votre vendredi 15 juin !

Il est déjà temps d'évoquer la fin de l'année scolaire et la traditionnelle soirée que le Syndicat organise qui aura lieu le 15 juin, à l'école secondaire De Mortagne.

Cette soirée, c'est d'abord l'occasion de souligner la retraite d'un bon nombre de collègues. Il s'agit donc d'un moment privilégié pour les saluer et leur dire tout le bien qu'on pense d'eux.

## Un message aux futurs retraités

Si le Syndicat a obtenu une copie de votre démission, vous recevrez bientôt une lettre vous invitant le 15 juin.

Par contre, si vous n'avez pas encore signé votre démission et que vous voulez être fêté cette année, veuillez communiquer avec Emilie Bourdages, au 450 462-2581, le plus rapidement possible.

## Les autres participants à la soirée

Le 15 juin, c'est aussi la fête de tous ceux et celles qui veulent célébrer la fin de l'année scolaire. Comme à l'accoutumée, on prévoit une soirée pleine d'exubérance, de vitalité, d'enthousiasme et de bonne humeur.

C'est donc un rendez-vous à ne pas manquer, le 15 juin prochain : du plaisir, des rencontres agréables, des discussions animées, des retrouvailles, un décor de circonstance, des salades appétissantes, de la viande rôtie à la broche, des pâtisseries succulentes et de la danse jusqu'au petit matin. Évidemment, nous vous attendons en grand nombre !

## Les directives pour la vente des billets

Les directives pour la vente des billets seront bientôt envoyées dans les établissements.

Comme par les années passées, le nombre de places est limité. Le principe « premiers arrivés, premiers servis » sera donc appliqué, comme d'habitude. On vous recommande de réserver votre billet dès maintenant auprès de la personne déléguée syndicale de votre établissement. Celui-ci coûte 30 \$ et comprend le souper, une sangria et, bien sûr, la musique et la danse.

Bien entendu, la personne retraitée qui a été invitée par le Syndicat et la personne qui l'accompagne n'ont pas à acheter leurs billets.

Le Comité organisateur



## ÉCHÉANCIER AFFECTATIONS / MUTATIONS 2018-2019

Affichage des listes d'ancienneté	Date limite : 20 avril 2018
Demande de congé sans traitement à temps plein ou partiel Contrat de retraite progressive Demande de congé sabbatique à traitement différé (formulaire « Demande de congé » disponible sur l'intranet de la CSMV)	Date limite : 27 avril 2018
Demande de mutation volontaire : changement de champ ou de discipline (formulaire disponible sur l'intranet de la CSMV)	Date limite : 4 mai 2018
Transmission des demandes de mutation volontaire de champ ou de discipline acceptées et excédents d'effectifs	14 mai 2018
Transmission de la liste prévisionnelle des besoins et des personnes versées au bassin	18 mai 2018
Demande de désistement (formulaire disponible sur l'intranet de la CSMV)	Date limite : 24 mai 2018
Transmission de la liste finale des besoins et des personnes versées au bassin	28 mai 2018
Séance d'affectation Éducation des adultes (pour les enseignants inscrits sur la liste de rappel)	À venir
Rencontre d'information pour les excédents d'effectifs Séance d'affectation champs 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114 et 3117	4 juin 2018 (heure à confirmer) 4 juin 2018 (heure à confirmer) (Centre administratif - 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, 4 <sup>e</sup> étage, salon du personnel)
Séance d'affectation champ 3101 (primaire et secondaire) Séance d'affectation champs 3104, 3105, 3106 et 3107	À venir À venir
Séance d'affectation champs 3102 et 3103	6 juin 2018 16 h 30 (Centre administratif - 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, 4 <sup>e</sup> étage, salon du personnel)
Demande de retour à l'école d'origine (formulaire disponible sur l'intranet de la CSMV)	Date limite : 14 juin 2018
Demande de mutation volontaire – changement d'école (formulaire disponible sur l'intranet de la CSMV)	15 juin 2018
Séance des mutations volontaires – changement d'école	29 juin 2018
Séance d'affectation pour les enseignants sur les listes de priorité A et B (Vous recevrez une lettre de convocation)	15 au 17 août 2018 (École secondaire Jacques-Rousseau, 444, boul. de Gentilly Est, Longueuil)
Séance d'affectation champ 20 (ens. régulier)	Date, lieu et heure à déterminer
Séance d'affectation FGA, spécialité français langue seconde	Date, lieu et heure à déterminer

**COMMISSION  
SCOLAIRE  
MARIE-VICTORIN**

# ÉCHELLE DE TRAITEMENT

**CETTE ÉCHELLE DE TRAITEMENT TIEN TIENT COMPTE  
DE L'AJUSTEMENT DE 2 % À PARTIR DU 4 AVRIL 2018**

Si vous constatez une erreur dans votre rémunération, veuillez en aviser le service de la paye de la Commission scolaire.

En cas de litige, contactez une personne ressource au Syndicat.

## ÉCHELLE DE TRAITEMENT EN VIGUEUR À PARTIR DU 4 AVRIL 2018

<p>L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :</p> <p>- 2 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;</p> <p>- 4 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;</p> <p>- 6 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;</p> <p>- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.</p>	ÉCHELONS	ÉCHELLE
	1	41 390 \$
	2	43 149 \$
	3	44 985 \$
	4	46 896 \$
	5	48 890 \$
	6	50 967 \$
	7	53 134 \$
	8	55 394 \$
	9	57 748 \$
	10	60 203 \$
	11	62 764 \$
	12	65 432 \$
	13	68 211 \$
	14	71 112 \$
	15	74 135 \$
	16	77 284 \$
17	80 572 \$	

**PERSONNEL  
À TAUX HORAIRE**

Taux horaire: 54,02 \$

**SUPPLÉANTE ET SUPPLÉANT OCCASIONNEL  
DURÉE DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE**

60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$

Au secondaire, lorsque les périodes ont plus de 60 minutes, la formule suivante s'applique :  $41,38 \$ \div 50 \times (\text{nombre de minutes de la période en cause})$ .

Ex. : École où les cours durent 75 minutes :  $41,38 \$ \div 50 \times 75 = 62,07 \$$

**NOMBRE DE PÉRIODES (75 MINUTES) DE REMPLACEMENT  
DANS UNE JOURNÉE**

1	2	3 et plus
62,07 \$	124,14 \$	206,90 \$

**TAUX HORAIRE DU PERSONNEL À LA LEÇON**

Période de :	Moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans et +
45 à 60 minutes	54,02 \$	59,98 \$	64,93 \$	70,80 \$
75 minutes	90,03 \$	99,97 \$	108,22 \$	118 \$